



Ordonnance sur le quota des films européens et investissements dans le cinéma suisse (OQICin)

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 24a, al. 3, 24e, al. 1, et 34, al. 1, de la loi du 14 décembre 2001 sur le cinéma (LCin)¹,

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Section 1 Objet

Art. 1

La présente ordonnance règle:

- a. le contrôle du respect par les services à la demande de l'obligation de promouvoir la diversité de l'offre cinématographique;
- b. le contrôle du respect de l'obligation de prendre en compte la création cinématographique suisse indépendante (obligation d'investir) par les services de diffusion télévisuelle et les services à la demande, ainsi que la perception de la taxe de remplacement;
- c. l'enregistrement et le rapport incombant aux services de diffusion télévisuelle et aux services à la demande;
- d. la communication incombant aux services à la demande qui proposent des films payants;
- e. l'information du public.

RS

¹ RS 443.1

Section 2 Définitions

Art. 2 Films éligibles

¹ Sont considérés comme *films éligibles* les films relevant des catégories films documentaires, films de fiction, films d'animation ou films expérimentaux, y compris les séries au sens de l'art. 2, al. 1, LCin.

² Ne sont pas considérés comme films éligibles:

- a. les émissions d'actualité, analyses et reportages quotidiens;
- b. les émissions de divertissement, notamment les talk-shows, les émissions de télé-réalité et les docu-soaps;
- c. les transmissions en direct ou en différé, notamment de manifestations sportives, de concerts et de pièces de théâtre;
- d. les jeux vidéo;
- e. les films qui ne peuvent bénéficier d'aides financières en vertu de l'art. 16, al. 1, let. a et b, LCin;
- f. les films qui ne peuvent bénéficier d'aucune mesure d'encouragement en vertu de l'art. 16, al. 2, LCin.

Art. 3 Définitions complémentaires

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *offre cinématographique*: tout programme au sens de l'art. 2, let. a, de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision (LRTV)² contenant des films éligibles ou tout catalogue de films pouvant être consommés à la demande;
- b. *service de diffusion télévisuelle*: toute entreprise diffusant des contenus audiovisuels sous la forme d'un programme, notamment les diffuseurs de programmes de télévision et les entreprises qui diffusent des programmes en différé;
- c. *service à la demande*: toute entreprise proposant au grand public sur Internet ou par un autre réseau de communication électronique un catalogue de contenus audiovisuels pouvant être consommés à la demande.

Section 3 Champ d'application

Art. 4 Services de diffusion télévisuelle et services à la demande exemptés

(art. 24a, al. 3, et 24e, al. 2, LCin)

¹ Sont exemptés des obligations visées aux art. 24a à 24f LCin les services de diffusion télévisuelle et les services à la demande:

² RS 784.40

- a. dont l'offre cinématographique en Suisse génère un chiffre d'affaires inférieur à 2,5 millions de francs par année civile;
- b. qui diffusent ou proposent au plus douze films éligibles d'une durée d'au moins 60 minutes par année civile et par offre cinématographique.

² Sont en outre exemptés sur demande:

- a. les services de diffusion télévisuelle et les services à la demande pour lesquels le respect desdites obligations s'avère impossible ou ne peut être raisonnablement exigé, du fait que leur offre cinématographique cible une minorité culturelle ou linguistique et qu'il n'existe pas de films d'origine européenne ou suisse ni de films indépendants correspondants;
- b. les services de diffusion télévisuelle et les services à la demande qui reprennent l'offre cinématographique d'un tiers et la proposent sans la modifier, à la condition qu'ils soient en mesure de prouver que ce tiers est enregistré comme service de diffusion télévisuelle ou service à la demande auprès de l'Office fédéral de la culture (OFC) et qu'il s'acquitte des obligations visées au chapitre 3a de la LCin.

Art. 5 Services de diffusion télévisuelle et services à la demande ayant leur siège à l'étranger

(art. 24a, al. 2, et 24b, al. 2, LCin)

Pour évaluer si une entreprise ayant son siège à l'étranger cible le public suisse avec son offre cinématographique, les critères à prendre en compte sont:

- a. le choix thématique des films proposés et l'orientation des autres contenus médiatiques, ainsi que la manière de présenter l'offre cinématographique;
- b. les prix et les modes de paiement proposés pour l'offre cinématographique;
- c. l'origine des annonceurs ; et
- d. le public visé par la publicité, notamment celle qui est diffusée en relation avec l'offre de films.

Chapitre 2 Promotion de la diversité de l'offre cinématographique des services à la demande

Art. 6 Films européens

(art. 24a, al. 1, LCin)

Sont considérés comme des films européens les films éligibles d'une durée minimale de 60 minutes qui remplissent une des exigences suivantes:

- a. être une production suisse au sens de l'art. 2 LCin ou une coproduction reconnue entre la Suisse et l'étranger;
- b. provenir d'un pays de l'Union européenne;

- c. provenir d'un pays signataire de la Convention européenne du 5 mai 1989 sur la télévision transfrontière³;
- d. être une coproduction au sens de la Convention européenne du 2 octobre 1992 sur la coproduction cinématographique⁴ ou de la Convention du 30 janvier 2017 du Conseil de l'Europe sur la coproduction cinématographique⁵.

Art. 7 Calcul de la proportion de films européens

¹ Le calcul de la proportion de films européens figurant dans le catalogue d'un service à la demande se base sur le nombre total de titres. Dans le cas des séries, chaque saison est considérée comme un titre.

² Si le catalogue de films se compose à plus d'un tiers de films de moins de 60 minutes, il est possible d'effectuer le calcul sur la base de la durée des films.

Art. 8 Désignation particulière et repérage facilité des films européens

L'obligation de désigner comme tels les films européens et de faire en sorte qu'ils soient faciles à trouver est considérée comme remplie lorsque ces contenus sont accessibles directement depuis la page d'accueil du service, au moyen d'une indication spécifique bien visible faisant la promotion des films européens ou par la proposition de critères de recherche spécifiques.

Chapitre 3 **Prise en compte de la création cinématographique suisse indépendante**

Section 1 **Dispositions générales**

Art. 9 Films d'origine suisse

¹ Sont considérés comme des films d'origine suisse les films suisses au sens de l'art. 2, al. 2, LCin et les coproductions reconnues entre la Suisse et l'étranger.

² L'origine suisse peut être attestée par un certificat d'origine ou une reconnaissance de coproduction délivrée par l'OFC.

Art. 10 Tiers indépendants

(art. 24c, al. 1, LCin)

¹ Sont considérées comme tiers indépendants les personnes et les entreprises qui ne sont pas détenues par des services de diffusion télévisuelle, des services à la demande, des entreprises de médias ou des entreprises de formation initiale et de perfectionnement, ne subissent pas l'influence notable de telles entreprises et ne sont pas non plus économiquement liées à elles.

³ RS 0.784.405

⁴ RS 0.443.2

⁵ RS 0.443.3

² Les sociétés de production doivent en outre:

- a. remplir les exigences fixées à l'art. 2, al. 2, let. b, LCin;
- b. disposer d'une organisation professionnelle;
- c. être en activité depuis plus de deux ans en Suisse et y produire des films, et
- d. avoir produit en moyenne durant les deux dernières années au plus 50 % de leurs films comme des films de commande pour le même service de diffusion télévisuelle, le même service à la demande ou la même entreprise de médias.

Section 2 Dépenses imputables

Art. 11 Dépenses imputables affectées à des films

Seules sont imputables les dépenses au sens de l'art. 24c, al. 1 et 2, let. a à c, LCin affectées aux productions suivantes:

- a. films de fiction, documentaires et films expérimentaux d'une durée d'au moins 60 minutes;
- b. séries comportant au moins deux épisodes et présentant une durée totale d'au moins 100 minutes;
- c. films d'animation d'une durée d'au moins 5 minutes;
- d. films conçus pour une exploitation en salle ou dans un festival de cinéma.

Art. 12 Dépenses imputables affectées à la création cinématographique indépendante

(art. 24c, al. 1 et 2, let. a à c, LCin)

¹ Sont imputables au titre de dépenses d'acquisition les contributions versées à un tiers indépendant pour l'utilisation, limitée en temps et en lieu, d'une œuvre cinématographique indépendante par un service de diffusion télévisuelle (inclusion dans sa programmation) ou un service à la demande (inclusion dans son catalogue de films). La prestation doit faire l'objet d'une convention écrite signée avec la personne détentrice des droits sur l'œuvre considérée. La convention peut porter sur une œuvre existante ou à venir. Les droits de licence cédés doivent revenir à la personne détentrice des droits au plus tard après cinq ans.

² Sont imputables au titre de dépenses liées à la production d'un film de commande les contributions versées à une société de production indépendante pour la production d'un film et la cession des droits d'exploitation. Les droits d'exploitation, hors utilisation du film par le commanditaire, peuvent demeurer aux mains de la société de production ou lui être rétrocédés à concurrence de 10 % des coûts de production.

³ Sont imputables au titre de dépenses de coproduction les contributions versées en vertu de la convention écrite signée avec une société de production indépendante pour la production d'un film à l'initiative et sous la responsabilité économique et artistique de ladite société de production indépendante. Les droits d'exploitation de la société

de production doivent lui permettre une exploitation active du film en dehors de l'utilisation de celui-ci par le service de diffusion télévisuelle ou le service à la demande coproducteur. Les droits cédés au service de diffusion télévisuelle ou au service à la demande coproducteur reviennent à la société de production au plus tard après sept ans.

Art. 13 Versement des rémunérations dues aux sociétés de gestion agréées
(art. 24c, al. 2, let. a, LCin)

Les versements aux sociétés de gestion suisses sont imputables s'ils concernent des films d'origine suisse éligibles. Les versements forfaitaires ne sont pas imputables.

Art. 14 Dépenses de promotion et de médiation des services de diffusion télévisuelle
(art. 24c, al. 2, let. d, LCin)

¹ Sont imputables au titre de la promotion et de la médiation des films d'origine suisse ou du renforcement de la place cinématographique suisse les dépenses suivantes, à concurrence de 500 000 francs par an et par programme de télévision:

- a. les prestations propres, notamment la mise à disposition, dans le programme de télévision considéré, de créneaux de diffusion pour la promotion d'une production cinématographique indépendante éligible; elles sont fournies sur la base d'une convention signée avec la société de production indépendante, détentrice des droits; la convention peut être signée avant ou après l'achèvement du film; la prestation de promotion doit être fournie en lien avec la première exploitation du film;
- b. les dépenses de production d'une analyse critique de nouveaux films d'origine suisse dans le programme de télévision et les éventuelles dépenses d'acquisition des droits à l'image;
- c. les prestations en faveur d'organisations indépendantes de promotion de la culture cinématographique, notamment:
 1. les magazines qui consacrent des articles à la création cinématographique,
 2. les archives cinématographiques qui conservent majoritairement des films suisses et les rendent accessibles au grand public,
 3. les festivals de cinéma d'envergure nationale,
 4. les institutions qui proposent des offres de formation initiale et de perfectionnement aux métiers du cinéma,
 5. les institutions qui font la promotion des films suisses et des coproductions reconnues en Suisse et à l'étranger, ou de la place cinématographique suisse.

² Les dépenses visées aux let. a à c qui ne prennent pas la forme d'une prestation en espèces sont imputables aux tarifs usuels du marché ou du secteur. Sont déduites les éventuelles contreparties fournies par les organisations visées à la let. c.

Art. 15 Dépenses affectées à des institutions d'encouragement du cinéma reconnues

(art. 24c, al. 2, let. e, LCin)

¹ Sont imputables au titre de dépenses affectées aux institutions d'encouragement du cinéma les contributions qui sont versées à des institutions d'encouragement reconnues, et intégralement utilisées pour la promotion de scénarios ou le développement et la production de projets cinématographiques d'auteurs au sens de l'art. 2, al. 2, let. a, LCin.

² Lesdites institutions sont tenues de confirmer la perception des contributions et leur affectation à l'utilisation prévue.

Art. 16 Reconnaissance des institutions d'encouragement du cinéma

¹ Sont reconnues par l'OFC les institutions d'encouragement du cinéma qui remplissent les conditions suivantes:

- a. elles appliquent des critères de qualité pour sélectionner les films qu'elles entendent promouvoir;
- b. elles opèrent cette sélection en toute autonomie, échappant à l'influence des entreprises soumises à l'obligation d'investir ou des entreprises produisant ou exploitant elles-mêmes des films, ou ayant des liens organisationnels ou financiers avec de telles entreprises;
- c. elles appliquent une procédure équitable et transparente d'attribution des contributions d'encouragement;
- d. elles adressent une justification aux entreprises ayant vu leur demande d'encouragement rejetée et leur offrent la possibilité de demander l'examen de la décision par une instance supérieure.

² L'OFC publie la liste des institutions reconnues sur son site Internet.

Section 3 Moment déterminant pour l'imputation des dépenses**Art. 17**

¹ Le moment déterminant pour l'imputation des dépenses est celui de la fourniture de la prestation, à savoir du paiement.

² Le moment déterminant pour les prestations propres des services de diffusion télévisuelle en matière de promotion et de médiation est celui de la diffusion.

Section 4 Calcul des recettes brutes déterminantes

Art. 18 Principe

(art. 24b, al. 1, LCin)

Les chiffres d'affaires réalisés en Suisse chaque année civile, hors TVA, constituent les recettes brutes déterminantes pour le calcul du montant devant être investi. Sont retenus à cet effet les chiffres d'affaires décomptés par les entreprises auprès de l'Administration fédérale des contributions. La copie des décomptes de TVA présentés doit être remise à l'OFC en même temps que les comptes annuels.

Art. 19 Recettes brutes déterminantes pour les entreprises proposant plusieurs offres cinématographiques indépendantes

¹ Une déduction en pourcentage est appliquée pour les services de diffusion télévisuelle présentant plusieurs programmes indépendants et les services à la demande proposant plusieurs catalogues de films indépendants, s'ils attestent qu'ils tirent leurs recettes brutes pour l'essentiel d'offres ne comprenant pas de films éligibles. La déduction est calculée en fonction de la part des charges d'exploitation dévolue aux offres sans films éligibles par rapport au total des charges d'exploitation.

² Est considérée comme indépendante une offre cinématographique qui se distingue clairement des autres offres du même fournisseur et qui est perçue comme indépendante par le public. Elle remplit notamment les conditions suivantes:

- a. elle est proposée sur un site Internet indépendant ou diffusée sous la forme d'un programme indépendant;
- b. elle est promue, commercialisée et facturée sous une marque indépendante;
- c. elle peut être consommée indépendamment des autres offres cinématographiques du même fournisseur.

Art. 20 Recettes brutes déterminantes pour les entreprises dont les recettes ne sont pas liées à l'offre cinématographique

Pour les entreprises qui peuvent attester que leurs recettes brutes proviennent pour l'essentiel d'activités ou de prestations n'ayant aucun lien avec l'offre cinématographique, le montant devant être investi est calculé sur la base des recettes réalisées en lien avec l'offre cinématographique. Lorsque la part des recettes liées à l'offre cinématographique est difficile à déterminer ou que l'offre cinématographique est proposée gratuitement, sont déterminantes les charges d'exploitation dévolues à l'offre cinématographique, divisées par les charges d'exploitation globales et multipliées par le chiffre d'affaires.

Art. 21 Recettes brutes déterminantes pour les entreprises qui exploitent des réseaux

(art. 24d, al. 2, LCin)

¹ Sont considérés comme des entreprises exploitant des réseaux les fournisseurs de services de télécommunication au sens de l'art. 3, let. b, de la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications⁶.

² Pour les entreprises qui exploitent des réseaux et qui montrent ou proposent des offres cinématographiques, les recettes déterminantes provenant de ladite offre consistent dans les éléments suivants:

- a. les sommes perçues pour l'achat ou la location de films;
- b. les sommes perçues pour les offres cinématographiques diffusées ou proposées par abonnement ou contre le paiement d'un forfait;
- c. les sommes perçues pour la publicité diffusée en lien avec l'offre cinématographique;
- d. les sommes perçues pour la transmission ou l'utilisation de données liées à l'offre cinématographique.

³ Lorsque la part des recettes liée à l'offre cinématographique est difficile à déterminer ou que l'offre cinématographique est proposée gratuitement, sont déterminantes les charges d'exploitation liées à l'offre cinématographique, divisées par les charges d'exploitation globales et multipliées par le chiffre d'affaires.

Chapitre 4 Procédure**Section 1 Dispositions générales****Art. 22** Registre

(art. 24g LCin)

L'OFC tient le registre public visé à l'art. 24g LCin.

Art. 23 Enregistrement

¹ Les services de diffusion télévisuelle et les services à la demande soumis à l'enregistrement doivent s'inscrire d'office auprès de l'OFC.

² L'inscription doit indiquer:

- a. le nom, l'adresse, la raison commerciale, le siège et le numéro d'identification de l'entreprise, ainsi que, pour les personnes morales, les membres de la direction; les entreprises qui ont leur siège à l'étranger indiquent une adresse de correspondance en Suisse;
- b. le type et le nombre de films proposés, en précisant si des films éligibles sont diffusés ou proposés;

⁶ RS 784.10

- c. le modèle d'affaires et les chiffres d'affaires liés à l'offre cinématographique et réalisés en Suisse au cours des deux derniers exercices;
- d. le cas échéant, les adresses Internet;
- e. le cas échéant, les informations requises pour les exemptions visées à l'art. 4, al. 2.

³ Toute modification des informations visées à l'al. 2 doit être communiquée d'office à l'OFC dans un délai de 30 jours.

Art. 24 Communication des obligations incombant aux entreprises enregistrées

¹ Une fois l'enregistrement effectué, l'OFC examine les obligations légales auxquelles l'entreprise est tenue et en informe celle-ci.

² Si l'entreprise conteste ces obligations, l'OFC rend une décision susceptible de recours.

Art. 25 Rapport (art. 24h LCin)

¹ Les services à la demande enregistrés établissent d'office pour chaque année, jusqu'au 30 avril de l'année suivante, un rapport sur la façon dont ils s'acquittent de leurs obligations en matière de diversité de l'offre. Ils remettent en particulier des documents justifiant:

- a. le nombre total de films qu'ils proposent en Suisse;
- b. les films européens qu'ils proposent en Suisse, moyennant une liste portant le titre des films, leur pays de production et, le cas échéant, leur durée;
- c. la façon dont ils concrétisent l'obligation de désigner spécifiquement les films européens et de faciliter leur recherche.

² Les services de diffusion télévisuelle et les services à la demande enregistrés établissent d'office pour chaque année, jusqu'au 30 avril de l'année suivante, un rapport sur la façon dont ils s'acquittent de l'obligation de prendre en compte la création cinématographique suisse indépendante. Ils remettent en particulier des documents justifiant:

- a. les recettes brutes qu'ils ont réalisées: comptes annuels, décomptes de la taxe sur la valeur ajoutée et, le cas échéant, relevé des recettes liées à l'offre cinématographique et des dépenses d'exploitation conformément aux art. 19 à 21;
- b. les dépenses qu'ils font valoir comme des investissements, sous forme de listes contenant:
 - 1. le type de dépenses,
 - 2. les titres des films, les sociétés de production et les réalisateurs,

3. les montants et les bénéficiaires, ainsi que les motifs juridiques des paiements.

³ Les services de diffusion télévisuelle et les services à la demande enregistrés qui sont exemptés en vertu des art. 4 et 5 établissent d'office, chaque année, un rapport sur les circonstances déterminantes qui justifient cette exemption, documents à l'appui.

Section 2 Promotion de la diversité de l'offre cinématographique des services à la demande: procédure

Art. 26 Exemptions de l'obligation de faire rapport

Sont exemptés de l'obligation de faire rapport au sens de l'art. 24*h*, al. 1, let. a, LCin:

- a. les services à la demande qui ont leur siège dans un pays de l'Union européenne, si l'offre cinématographique proposée en Suisse correspond à l'offre de films dans le pays du siège;
- b. les services de diffusion télévisuelle qui proposent à la demande les films de leur programmation pendant sept jours au plus;
- c. les services de diffusion télévisuelle qui proposent à la demande, pendant sept jours au plus, des films tirés de programmes qu'ils ont repris de tiers et diffusés sans modification.

Art. 27 Obligation de communiquer les visionnements payés

(art. 24*i* LCin)

¹ Les services à la demande suisses ou étrangers soumis à l'obligation de communiquer visée à l'art. 24*i* LCin communiquent chaque année les informations suivantes pour tout film visionné d'une durée d'au moins 60 minutes:

- a. le titre original et les titres utilisés dans les langues officielles de la Suisse;
- b. les numéros ISAN;
- c. les noms des principaux responsables de la conception, en particulier celui du réalisateur;
- d. le genre auquel le film appartient;
- e. le pays producteur, les pays coproducteurs et celui ayant la plus grande part de financement;
- f. les versions linguistiques dans lesquelles le film est disponible;
- g. l'année de réalisation;
- h. pour tout type d'exploitation: la date de début de l'exploitation;
- i. la durée en minutes;
- j. le détenteur des droits d'exploitation pour la Suisse;

k. le nombre de visionnements payés.

² Ne doivent pas être communiqués:

- a. les visionnements payés qui sont annoncés par un autre service à la demande, ce qui s'applique aux services à la demande qui reprennent tel quel le catalogue de films d'un service à la demande enregistré auprès de l'OFC et qui ont conclu avec ce dernier un accord sur la communication des visionnements à l'OFC;
- b. les visionnements payés de films d'un service à la demande ayant son siège à l'étranger dont l'offre est considérée comme ne ciblant pas le public suisse au regard des critères de l'art. 5.

Section 3 Prise en compte de la création cinématographique suisse indépendante: procédure

Art. 28 Contrôle annuel de l'obligation d'investir

¹ Sur la base des rapports des services de diffusion télévisuelle et des services à la demande (art. 25), l'OFC calcule le montant des investissements pour l'année précédente, contrôle les dépenses effectuées et communique le résultat de son examen aux entreprises concernées.

² Avant de rendre toute décision, il accorde le droit d'être entendu à l'entreprise concernée.

³ S'il ne lui est pas possible de déterminer les bases de calcul nécessaires ou de les déterminer à un coût raisonnable, l'OFC peut fixer le montant de l'investissement selon son appréciation.

Art. 29 Décision relative à la taxe de remplacement

À l'issue de la période quadriennale, l'OFC rend le cas échéant une décision imposant une taxe de remplacement d'un montant égal à la différence entre les investissements dus et les dépenses effectives.

Art. 30 Modifications en cours de période d'investissement

¹ Lorsqu'un service de diffusion télévisuelle ou un service à la demande voit les conditions déterminantes pour l'obligation d'investir se modifier considérablement au cours de la période quadriennale, par exemple en raison d'une restructuration, d'une cessation d'activité, d'un recul du chiffre d'affaires ou d'une faillite, il établit d'office un décompte intermédiaire à l'intention de l'OFC et y joint les documents pertinents.

² Lorsqu'il n'est pas prévu ou pas possible de répartir ou de prendre en charge le montant devant être investi ou les dépenses imputables effectuées, une taxe de remplacement fait l'objet d'une décision sur la base du décompte intermédiaire au prorata de la période de décompte raccourcie.

Art. 31 Exigibilité de la taxe de remplacement et intérêt moratoire

¹ La taxe de remplacement est exigible dès l'entrée en force de la décision.

² Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la date d'exigibilité. Dans des cas particuliers, l'OFC peut prolonger ce délai.

³ À l'expiration dudit délai, l'OFC fixe à l'assujéti un délai supplémentaire de 20 jours, par écrit ou sous une autre forme permettant d'en apporter la preuve écrite. Il l'informe qu'à l'expiration du délai supplémentaire, l'Administration fédérale des finances sera chargée de recouvrer la créance.

⁴ La fixation du délai supplémentaire met la personne redevable en demeure. Le taux de l'intérêt moratoire est de 5 %.

Art. 32 Prescription de la taxe de remplacement

¹ La taxe de remplacement se prescrit par cinq ans à compter de la date d'exigibilité.

² La prescription est interrompue par tout acte de procédure visant à faire valoir sa créance à l'égard de l'assujéti.

³ Une nouvelle prescription commence à courir après l'interruption.

Chapitre 5 Organes d'exécution et autres dispositions de procédure**Art. 33** Collecte de données et statistiques

¹ L'Office fédéral de la statistique (OFS) est chargé de la collecte des données visées à l'art. 24i LCin et à l'art. 27 de la présente ordonnance.

² Il rassemble les données déterminantes pour l'analyse de la diversité de l'offre et le contrôle du respect de l'obligation de promouvoir la diversité de l'offre cinématographique, et les transmet à l'OFC sous une forme non anonymisée.

Art. 34 Formulaires

¹ L'OFC et l'OFS mettent à disposition des formulaires pour l'enregistrement visé à l'art. 23, l'annonce des visionnements payés visée à l'art. 27 et le rapport annuel visé à l'art. 25.

² Ils veillent à ce que les données requises puissent également être transmises par voie électronique.

³ L'utilisation des formulaires disponibles est obligatoire.

Art. 35 Renseignements et révision des décomptes remis

¹ L'OFC peut demander des renseignements et des pièces justificatives supplémentaires, et se renseigner auprès des autorités cantonales et fédérales.

² Si les comptes annuels, les relevés visés aux art. 19 à 21, les décomptes intermédiaires visés à l'art. 30 ou les décomptes concernant les dépenses pour les

films d'origine suisse ne sont pas contrôlés par une personne ou une société fiduciaire indépendante agréée en qualité d'expert-réviseur au sens de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision⁷, l'OFC peut faire vérifier sur place les données de l'entreprise par une entreprise de révision indépendante.

³ Si le réviseur constate des incohérences importantes, l'OFC peut exiger de l'entreprise qu'elle prenne en charge les frais de révision.

Chapitre 6 Protection des données et information du public

Art. 36 Protection des données

¹ Les données commerciales communiquées à l'OFC ou obtenues par lui, notamment les indications sur les recettes brutes, celles portant sur les dépenses d'exploitation, les investissements effectués et le nombre de visionnements payés, sont confidentielles.

² Elles ne peuvent être consultées ou transmises qu'avec l'accord de l'entreprise qui les a fournies, sous réserve des dispositions relatives à la consultation du dossier dans le cadre d'une procédure administrative conforme à la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁸.

³ Les art. 35 et 37 sont réservés.

Art. 37 Information du public

¹ L'OFS publie chaque année un aperçu:

- a. des films à la demande, par pays de production, genre de film et type de première exploitation;
- b. des visionnements, par modèle d'affaires.

² L'OFC publie chaque année:

- a. les noms des entreprises qui satisfont à l'obligation de proposer au moins 30 % de films européens et de celles qui n'y satisfont pas, ainsi que la façon dont les films européens sont spécifiquement désignés;
- b. le total des dépenses décomptées par les services de diffusion télévisuelle et les services à la demande, par type de dépense;
- c. le total des investissements différés;
- d. le total des taxes de remplacement perçues;
- e. l'utilisation de la taxe de remplacement par l'OFC.

⁷ RS 221.302

⁸ RS 172.021

Chapitre 7 Dispositions finales

Art. 38 Modification d'un autre acte

L'ordonnance du 9 mars 2007 sur la radio et la télévision⁹ est modifiée comme suit:

Art. 6

Abrogé

Art. 39 Dispositions transitoires

¹ L'obligation de promouvoir le cinéma suisse incombant aux diffuseurs de programmes de télévision qui proposent une offre de programmes nationale ou régionale-linguistique est régie jusqu'au 31 décembre 2023 par l'art. 7 LRTV¹⁰ dans sa version du Le contrôle en incombe à l'Office fédéral de la communication (OFCOM).

² Les dépenses prises en compte par l'OFCOM en vertu de l'art. 7 LRTV dans sa version du ne sont pas imputables comme dépenses au sens de la LCin.

³ Pour les services de diffusion télévisuelle et les services à la demande existants au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, la période d'investissement quadriennale visée à l'art. 24b LCin commence le 1^{er} janvier 2024.

⁴ Les entreprises soumises à l'obligation d'enregistrement doivent s'inscrire dans les 90 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

⁵ L'annonce par les services à la demande des visionnements payés visés à l'art. 27 s'applique aux films exploités à partir du 1^{er} janvier 2024.

Art. 40 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio
Cassis

Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr

⁹ RS 784.401

¹⁰ RS 784.40